



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES
QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES**

Berlin, 27 février / 9 mars 2012

UNIDROIT 2012
DCME-PS – Doc. 44
Original: anglais
9 mars 2012

RAPPORT SOMMAIRE DU 7 MARS 2012

SEIZIEME REUNION DE LA COMMISSION PLENIERE

Point n° 8 de l'ordre du jour: examen du projet de Protocole (suite)

Le Président adjoint a ouvert la réunion à 9h30.

Rapport du Comité de rédaction

M. M. Deschamps (Canada), Président du Comité de rédaction, a présenté le rapport du Comité de rédaction à la Commission plénière, en illustrant à la Commission les changements qui avaient été apportés au projet de Protocole.

Le Président adjoint a proposé que la Commission examine seulement les dispositions auxquelles le Comité de rédaction avait apporté des amendements.

Préambule

Le Préambule a été adopté sans amendement.

Article I: Définitions

Une délégation a proposé de remplacer les termes dans le texte anglais "under of one of the following" par "under any of the following" au paragraphe 3 de l'article I. La proposition a été appuyée par d'autres délégations et a été approuvée.

Une délégation suggéré que soit modifié le libellé du paragraphe 3 de l'article I par une simple référence à un bien spatial situé sur le territoire d'un État contractant qui a immatriculé le bien auprès des Nations unies. Cependant une autre délégation a proposé de modifier le libellé de cette disposition en se référant au bien spatial situé sur le territoire de l'État contractant qui a fourni l'information pertinente au Secrétaire Général des Nations unies en vertu de l'un des traités ou résolutions de droit spatial, et en supprimant les alinéas a) à c) de ce paragraphe. Aucune de ces propositions n'a recueilli de consensus et il a en conséquence été décidé de conserver le libellé de ce paragraphe tel que proposé par le Comité de rédaction.

Cet article a été adopté avec l'amendement visé ci-dessus.

Article II: Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux, des droits du débiteur et des biens aéronautiques

Cet article a été adopté sans amendement.

Article III: Préservation de droits et garanties sur un bien spatial

Une délégation a attiré l'attention sur le fait que le processus d'amarrage a toujours lieu dans l'espace et que les crochets dans cet article devraient être supprimés, tout en conservant le mot "dans l'espace". Il en a été ainsi décidé.

Cet article a été adopté tel qu'amendé.

Article IV: Application de la Convention aux ventes; sauvetage

Une délégation a proposé la suppression des mots "[d]ans le présent paragraphe", au début de la deuxième phrase du paragraphe 3 de cet article afin d'indiquer clairement que la définition du terme "sauvetage" figurant dans cette définition n'était pas destinée à être limitée à ce paragraphe. La proposition a été soutenue et a été adoptée.

Une autre délégation a proposé que la deuxième phrase devienne un terme défini séparé figurant au paragraphe 2 de l'article I. A cet égard, le Rapporteur a expliqué que, conformément à la pratique d'UNIDROIT, seuls les termes qui étaient utilisés plus d'une fois dans le projet de Protocole faisaient l'objet de définitions au paragraphe 2 de l'article I. Autrement, les termes sont définis dans la disposition à laquelle ils se rapportent.

Il a été convenu d'inviter le Comité de rédaction à examiner les commentaires faits sur cet article.

Article V: Formalités, effets et inscription des contrats de vente

Une délégation a rappelé la divergence existant entre les versions française et anglaise en ce qui concerne le mot "indefinitely" qui se trouve dans le texte anglais au paragraphe 3. Il a été souligné que les mots "sans limitation de durée" étaient préférables dans ce contexte.

Il a été convenu de renvoyer ce point au Comité de rédaction.

Article VII: Identification des biens spatiaux

Cet article a été adopté sans amendement.

Article VIII: Choix de la loi applicable

Cet article a été adopté sans amendement.

Article XII: Enregistrement de la cession de droits ou de l'acquisition par subrogation comme partie de l'inscription de la garantie internationale

Cet article a été adopté sans amendement.

Article XIII: Rang des cessions de droits enregistrées

Cet article a été adopté sans amendement.

Article XV: Cession de droits successive

Cet article a été adopté, sous réserve de la suppression dans le texte anglais du mot “any” au paragraphe 1.

Article XVI: Dérogation

Cet article a été adopté sans amendement.

Art. XVII: Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne les biens spatiaux

Une délégation a recommandé que soit ajoutée une note dans le futur Commentaire officiel, indiquant que les principes généraux du droit de la responsabilité extra contractuelle d'un État contractant ne seraient pas affectés par cette disposition et que la mise en œuvre des mesures pour inexécution qui porterait atteinte à un bien physiquement relié pourrait toujours être réglemantée par ce droit.

Certaines délégations se sont dites préoccupées que la rédaction du paragraphe 3 et l'article E des Dispositions finales puisse créer une certaine ambiguïté en ce qui concerne la période transitoire et les droits préexistants. Il a été convenu que ces préoccupations devraient être soumises au Comité de rédaction .

Article XIX: Mise à disposition des données et documents

Cet article a été adopté sans amendement.

Article XX: Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

Cet article a été adopté sans amendement.

Article XXI: Mesures en cas d'insolvabilité

Cet article a été adopté sans amendement.

Article XXII: Assistance en cas d'insolvabilité

Cet article a été adopté sans amendement.

Article XXIII: Modification des dispositions relatives aux priorités

Cet article a été adopté sans amendement.

Article XXVI: Préservation des pouvoirs des Etats contractants

Cet article a été adopté sans amendement.

Article XXVII: Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne le service public

Une délégation a noté l'omission dans le texte anglais du mot “public” à la cinquième ligne du paragraphe 8 avant les termes “services provider”. Il a été convenu de remédier à cette omission.

Cet article a été adopté tel qu'amendé.

Article XXVIII: L'Autorité de surveillance

Une délégation a proposé d'insérer dans cette disposition une référence au projet de Résolution visée au paragraphe 1.

Cet article a été adopté.

Article XXX: Identification des biens spatiaux aux fins de l'inscription

Cet article a été adopté sans amendement.

Article XXX bis: Désignation des points d'entrée

Cet article a été adopté sans amendement.

Article XXXI: Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

Cet article a été adopté sans amendement.

Article XXXII: Renonciation à l'immunité de juridiction

Cet article a été adopté sans amendement.

Article XXXIV: Relations avec les traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies et avec les instruments de l'Union internationale des télécommunications

Une délégation a proposé de remplacer dans le texte anglais les lettres en majuscules dans la référence aux "Outer Space Treaties", par des minuscules. Il en a été ainsi décidé.

Une autre délégation a proposé de remplacer dans le texte anglais les mots "does not" par "shall not". Il en a ainsi été décidé

Il a été convenu de renvoyer ces deux points au Comité de rédaction.

Sous réserve que soit donné effet aux modifications de rédaction qui avaient été décidées, la Commission a approuvé le rapport du Comité de rédaction et a donné pouvoir à celui-ci pour incorporer les changements décidés dans le texte du projet de Protocole, qui sera transmis par la Commission plénière à la Conférence.

Le Président adjoint a ajourné la réunion à 13h20.

CINQUIEME REUNION DE LA CONFERENCE

Le Président a ouvert la réunion à 16h40.

Point n°10 de l'ordre du jour: Examen par la Conférence du rapport du Comité des dispositions finales

Mme N. Chadha (Inde), Présidente du Comité des dispositions finales, a présenté le rapport du Comité des dispositions finales à la Conférence (DCME-SP – Doc. 35), en illustrant les changements qui avaient été effectués au regard du projet de dispositions finales soumis par le Secrétariat (DCME-SP – Doc. 5) et notant l'introduction d'un projet de clause d'authenticité.

En ce qui concerne l'article C, la Présidente a indiqué que l'opinion majoritaire du Comité des dispositions finales était que l'entrée en vigueur du Protocole devrait être déclenchée par le dépôt du dixième instrument de ratification. Toutefois, une délégation et un observateur pensaient que l'entrée en vigueur devrait intervenir par le dépôt du vingtième instrument.

Article A: Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

Cet article a été adopté sans amendement.

Article B: Organisations régionales d'intégration économique

Cet article a été adopté sans amendement.

Article C: Entrée en vigueur

Certaines délégations ont proposé que l'entrée en vigueur du projet de Protocole intervienne par le dépôt du vingtième instrument de ratification. Ces délégations ont noté que de fortes réserves avaient été exprimées relativement au projet de Protocole, notamment par certains segments du secteur de l'industrie spatiale. On pensait que l'entrée en vigueur du Protocole devrait être fondée sur une certaine "masse critique" d'États contractants qui fournirait un volume suffisant pour le fonctionnement du futur Registre international. Le temps nécessaire pour constituer le large soutien requis parmi les parties prenantes permettrait au secteur commercial de l'espace de prendre les dispositions nécessaires pour prendre en compte les effets du futur Protocole, notamment parce que la création du futur Registre international pour les biens spatiaux aurait une incidence sur toutes les opérations, indépendamment de la participation à UNIDROIT, à la Convention ou au futur Protocole.

Certaines délégations ont estimé qu'un nombre bien inférieur d'instruments de ratification, autour de cinq, serait un nombre de ratifications plus approprié pour l'entrée en vigueur du futur Protocole. On a rappelé que le Protocole aéronautique avait exigé seulement huit instruments de ratification pour l'entrée en vigueur et le Protocole de Luxembourg quatre seulement. On a noté qu'un nombre se situant entre cinq et dix instruments de ratification refléterait une pratique générale pour l'entrée en vigueur d'un instrument de droit privé.

Afin de parvenir à un compromis, la très grande majorité des délégations a exprimé l'avis que dix instruments de ratification serait la solution la plus appropriée. Il a été considéré que ce nombre prenait en compte de façon appropriée les différents processus de ratification des États.

Il en a été ainsi décidé.

Tel qu'amendé, l'article a été adopté.

Article D: Unités territoriales

Cet article a été adopté sans amendement.

Article E: Dispositions transitoires

Une délégation a proposé de remplacer le mot "bien" au paragraphe 2 par le mot "bien spatial". Il en a été ainsi décidé.

La même délégation a également noté qu'il faudrait choisir entre les options prévues au paragraphe 3 ; elle a proposé de choisir les mots "présent Protocole" et de supprimer les mots "paragraphe précédent". Il en a été ainsi décidé.

Tel qu'amendé, l'article a été adopté.

Article F: Déclarations portant sur certaines dispositions

Cet article a été adopté sans amendement.

Article G: Déclarations en vertu de la Convention

Afin de rendre cet article conforme à l'article E qui prévoit que l'article 60 ne s'applique pas aux biens spatiaux, une délégation a suggéré de supprimer la référence à cet article. Il en a été ainsi décidé.

Tel qu'amendé, l'article a été adopté.

Article H: Réserves et déclarations

Cet article a été adopté sans amendement.

Article I: Déclarations subséquentes

Une délégation a noté que la référence à l'article 60 de la Convention devrait ici aussi être supprimée du paragraphe 1. Il a en conséquence été décidé de supprimer la phrase ", à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article G en vertu de l'article 60 de la Convention,".

Tel qu'amendé, l'article a été adopté.

Article J: Retrait des déclarations

Plusieurs délégations ont noté que le paragraphe 1 contenait également une référence à l'article 60 de la Convention qui devrait être supprimée et il a été convenu de supprimer la phrase ", à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article G en vertu de l'article 60 de la Convention,".

Tel qu'amendé, l'article a été adopté.

Article K: Dénonciations

Cet article a été adopté sans amendement.

Article L: Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

Cet article a été adopté sans amendement.

Article M: Le Dépositaire et ses fonctions

Cet article a été adopté sans amendement.

Projet de clause d'authenticité

Cette clause a été adoptée sans amendement.

Le rapport du Comité des dispositions finales a ainsi été approuvé par la Conférence

Point n° 9 de l'ordre du jour: Examen par la Conférence du rapport de la Commission plénière

Le Rapporteur a présenté à la Conférence, au nom du Président du Comité de rédaction, les changements apportés au texte du projet de Protocole tels que demandés par la Commission plénière.

Article XVII: Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne les biens spatiaux

Une délégation a noté que la première phrase du paragraphe 3 contenait une référence à une garantie internationale ainsi qu'à une vente, tandis que la deuxième phrase se référait seulement à une vente. Cette délégation était d'avis qu'une référence correspondante devrait également être faite à une garantie internationale dans la deuxième phrase de ce paragraphe. Dans ce contexte, cette délégation a noté que l'article 60 de la Convention ne s'appliquait pas au projet de Protocole.

Il a été convenu que la deuxième phrase du paragraphe 3 devrait indiquer que, aux fins de ce paragraphe, une vente ou une garantie comparable à une garantie internationale née ou créée avant la date de prise d'effet de la Convention, telle que définie à l'article E du projet de dispositions finales, qui est inscrite dans les trois ans à compter de la date de prise d'effet de la Convention, est réputée avoir été inscrite au moment de la vente ou de la constitution la garantie comparable à une garantie internationale, selon le cas.

Article XXXIV: Relations avec les traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies et avec les instruments de l'Union internationale des télécommunications

Cet article a été adopté sans amendement.

Article XXVII: Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne le service public

Une délégation a suggéré que dans l'alinéa c) du paragraphe 6, les mots "la substitution du débiteur en tant qu'opérateur" n'étaient pas appropriés, parce que dans de nombreux cas le débiteur ne serait pas l'opérateur mais seulement une partie chargée par le débiteur d'exploiter le bien. Cette délégation a proposé de remplacer les mots "du débiteur" soit par les mots "de l'opérateur" soit par les mots "du débiteur ou d'une autre personne agissant pour son compte ou en vertu d'un contrat avec le débiteur".

D'autres délégations n'ont pas appuyé cette proposition, car elles pensaient qu'un tel amendement affecterait la substance de cet article.

La délégation qui a proposé cette révision a suggéré dans ces conditions, que le Commentaire officiel précise qu'il pourrait y avoir des situations dans lesquelles une personne autre que le débiteur agirait en tant qu'opérateur du bien spatial et que l'article s'appliquerait à ces situations.

Il en a été ainsi décidé.

La Conférence ayant achevé sa lecture de l'ensemble du texte du projet de Protocole, le Président a déclaré le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tel qu'amendé, adopté par consensus.

Le Président a ensuite invité les délégations qui le souhaitaient à prendre la parole pour des déclarations de clôture.

La délégation du Canada a exprimé l'avis que les parties prenantes auxquelles le projet de Protocole était censé profiter, avaient exprimé leur opposition à l'instrument et que la délégation canadienne était d'avis que le Protocole augmenterait les coûts du financement au lieu de les diminuer, comme cela était recherché. Cette délégation a en outre noté que sa position n'avait pas changé au cours de la Conférence diplomatique et que le Canada signerait l'Acte final mais n'avait pas l'intention de signer le Protocole ou de devenir partie à celui-ci.

La délégation des États-Unis d'Amérique, tout en reconnaissant que de nombreuses améliorations avaient été apportées au Protocole durant la Conférence, a néanmoins réitéré ses sérieuses inquiétudes concernant le Protocole et a suggéré que le Protocole devrait rester soumis à examen dans l'attente qu'il recueille un soutien suffisant du secteur commercial de l'espace.

La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle ne soutenait pas l'adoption du Protocole, notant que sa délégation estimait qu'un tel instrument n'était pas nécessaire, qu'il existait encore une opposition importante à celui-ci et que le nouveau régime affecterait aussi des États qui ne mettraient pas en œuvre le Protocole.

La délégation du Luxembourg a déclaré qu'elle n'était toujours pas convaincue que le Protocole pourrait produire les avantages escomptés, en particulier pour les pays en développement. En tant que membre de l'Union européenne, sa délégation pensait qu'il faudrait davantage examiner le Protocole, et en conséquence elle n'était pas en mesure de signer le Protocole à la fin de la Conférence.

Au contraire, la délégation de l'Allemagne a exprimé l'avis que les délibérations approfondies et constructives de la Conférence avaient abouti à un Protocole qui fonctionnerait dans la pratique et produirait les avantages escomptés. Sa délégation pensait que les préoccupations valables soulevées par l'industrie, telles que la question du sauvetage, avaient été résolues de façon satisfaisante et qu'il n'y avait pas de doute que tout retard apporté à l'adoption du Protocole n'aurait pas permis d'amélioration mais aurait plutôt interrompu les négociations. Il était entendu que les États étaient libres de ne pas signer le Protocole, mais on ne devait pas refuser cette opportunité aux États qui souhaitaient le faire.

La délégation de l'Arabie Saoudite a souscrit à la déclaration faite par la délégation précédente, soulignant que les États qui s'opposaient au Protocole n'étaient pas tenus de le signer et qu'en revanche les États qui croyaient à la valeur du nouvel instrument ne devraient pas être privés de ses avantages escomptés.

La délégation de la République populaire de Chine a exprimé sa satisfaction pour les améliorations apportées au Protocole durant la Conférence et elle a exprimé sa satisfaction pour le succès de la conclusion du Protocole et pour son adoption. Elle a aussi déclaré que son secteur commercial de l'espace national appuyait le Protocole et déclarait son soutien au Protocole tel qu'adopté.

Le Président a différé l'examen des projets de Résolution et du projet d'Acte final au 8 mars 2012.

Le Président a ajourné la réunion à 19h05.